

# Objet : Politique d'empoisonnement



Numéro de la politique: FWB 019 2006

Numéro du dossier : 750 00 0004

Date d'entrée en vigueur : Le 16 juin 2006

Date de révision : Le 16 juin 2010

Approbation : W. David Ferguson, sous-ministre \_\_\_\_\_

---

## Table des matières

<b>1.0 POLITIQUE</b> .....	<b>2</b>
1.1 Énoncé de politique.....	2
1.2 Renseignements généraux.....	2
1.3 Objectifs de la politique.....	3
1.4 Définitions.....	3
<b>2.0 PORTÉE ET APPLICATION DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>5</b>
2.1 Application.....	5.
2.2 Autorité.....	5
<b>3.0 PRINCIPES RATTACHÉS À L'EMPOISSONNEMENT</b> .....	<b>6</b>
3.1 Stratégies d'empoisonnement.....	6
3.2 Principes généraux.....	6
3.3 Eaux à ne pas peupler.....	7
3.4 Conditions préalables.....	7
3.5 Normes relatives aux poissons.....	8
<b>4.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE L'EMPOISSONNEMENT</b> .....	<b>9</b>
4.1 Processus général.....	9
4.2 Évaluation préalable.....	9
4.3 Propositions relatives à l'empoisonnement.....	10
4.4 Critères d'évaluation des priorités.....	10
4.5 Système d'évaluation des priorités.....	11
4.6 Délais minimums entre l'approbation d'une demande et l'empoisonnement.....	11
4.7 Densité d'empoisonnement.....	11
4.8 Évaluation, suivi et réévaluation.....	12
<b>5.0 COMMUNICATION</b> .....	<b>12</b>
<b>6.0 OUVRAGES DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>13</b>
<b>7.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</b> .....	<b>13</b>
<b>8.0 ANNEXE</b> .....	<b>14</b>
<i>CARTES DES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU MRN</i> .....	<i>14</i>

## 1.0 Politique

---

### 1.1 Énoncé de politique

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) a pour principe que des poissons autochtones du Nouveau-Brunswick de souche sauvage peuvent être déversés dans les eaux provinciales quand les coûts et les avantages écologiques et socioéconomiques le justifient, et en conformité avec les conditions décrites dans la présente politique.

---

### 1.2 Renseignements généraux

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) du Nouveau-Brunswick partage avec le ministère des Pêches et des Océans du Canada la responsabilité de la gestion piscicole des poissons d'eau douce. En vertu du *Protocole d'entente Canada – Nouveau-Brunswick sur la pêche récréative*, le Nouveau-Brunswick est le principal responsable de la gestion de la pêche récréative pour 19 espèces de poissons d'eau douce, y compris l'ouananiche et la truite.

Le programme de gestion piscicole du MRN vise à préserver les populations de poissons et la biodiversité tout en cherchant à fournir des possibilités de pêche sportive et récréative de qualité aux amateurs de pêche à la ligne au Nouveau-Brunswick. Conformément à ces objectifs, les stratégies de gestion piscicole du MRN sont principalement axées sur la gestion raisonnable de l'habitat du poisson et des populations de poissons dans le but de promouvoir la reproduction naturelle des populations de poissons vivant à l'état sauvage. Malgré ces efforts, l'empoissonnement est parfois justifié pour maintenir les populations ou améliorer la pêche récréative.

S'il n'est pas bien maîtrisé, l'empoissonnement peut être préjudiciable au biote aquatique naturel, et il peut occasionner la perte de ressources en raison de la concurrence, de la prédation et de la dilution du fonds génétique. Les eaux du Nouveau-Brunswick ont des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques variées et complexes qui doivent être soigneusement examinées avant de déterminer les meilleures stratégies à mettre en œuvre pour la gestion durable de la pêche. Compte tenu du coût et des risques associés à l'empoissonnement, il importe que le Ministère étudie toutes les autres options d'aménagement avant l'empoissonnement.

L'empoissonnement des eaux intérieures du Nouveau-Brunswick a débuté dans les années 1870 sous les auspices du ministère fédéral des Pêches et des Océans. Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick a commencé l'élevage du poisson et l'empoissonnement des eaux en 1976, et il a continué d'élever des poissons aux fins d'empoissonnement jusqu'en 2004. Cette année-là, le gouvernement a décidé de désaffecter l'écloserie provinciale.

## 1.2 Renseignements généraux (suite)

En 2005, la province imposait des « droits pour la protection de la nature destinés à l'empoissonnement de cinq dollars » qui s'ajoutaient au coût des permis de pêche à la ligne (à l'exception des permis de pêche en eaux réservées de la Couronne et des permis Extravacances d'un jour) dans le but de générer des recettes pour l'achat de services d'élevage du poisson et d'empoissonnement auprès de pisciculteurs privés. Ces services sont sollicités au moyen d'une demande de propositions, et le ministère des Ressources naturelles continuera de décider quelles sont les eaux à empoissonner et de déterminer les espèces, les souches et la qualité des poissons à produire en pisciculture pour les projets d'empoissonnement.

---

## 1.3 Objectifs de la politique

Voici les divers objectifs de la politique :

- S'assurer que le programme d'empoissonnement du MRN est fondé sur de bons principes scientifiques qui minimisent les impacts sur les populations naturelles.
  - Optimiser les avantages pour l'État et la population.
  - S'assurer que les méthodes d'empoissonnement du MRN sont uniformes dans l'ensemble de la province.
  - Prévoir et mettre en œuvre un cadre décisionnel pour le programme d'empoissonnement du MRN de manière à s'assurer que des décisions objectives sont prises quant aux eaux à empoissonner.
- 

## 1.4 Définitions

Dans le présent document, les termes ci-après se définissent comme suit :

Certifié exempt de maladies : Absence des maladies ou agents pathogènes visés à l'annexe II du *Règlement sur la protection de la santé des poissons*, ministère des Pêches et des Océans du Canada (<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/C.R.C.-ch.812/index.html>).

De souche sauvage : Poissons ayant des caractéristiques génétiques, physiologiques et morphologiques comme seules en possèdent les populations de poissons autonomes qui vivent et se reproduisent à l'état naturel. Cette catégorie peut inclure le poisson élevé en alevinier d'au plus la deuxième génération d'espèces croisées.

Eaux exceptionnelles : Certains lacs et cours d'eau du Nouveau-Brunswick seront désignés à titre d'eaux exceptionnelles en raison de leurs caractéristiques uniques (présence d'espèces rares, présence d'une souche de poissons unique, état naturel non perturbé de l'eau, etc.), et ne seront pas empoissonnées, sauf aux fins de rétablissement des populations.

#### 1.4 Définitions (suite)

Génétiquement approprié : Désigne les poissons d'élevage ayant une constitution génétique (origine, diversité) qui, d'après l'information scientifique existante ou l'information génétique disponible sur les populations de poissons locales, minimisera les impacts sur l'intégrité génétique des populations sauvages.

Géniteur : Poisson destiné à la reproduction.

Marquage : Opération qui consiste à 1) rogner une nageoire spécifique, prédéterminée (adipeuse, ventrale ou les deux); à 2) apposer une étiquette ou une marque à un individu de manière à pouvoir l'identifier et déterminer son âge s'il est éventuellement capturé.

MRN ou Ministère : Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

Omble de fontaine : *Salvelinus fontinalis*, espèce de truite indigène commune dans les eaux du Nouveau-Brunswick.

Poisson autochtone ou indigène : Espèce de poisson qui vit à l'état naturel dans les eaux du Nouveau-Brunswick.

Poisson d'élevage non reproducteur (Production fish) : Poisson d'élevage issu de stocks de géniteurs et destiné à l'empoissonnement des lacs, des étangs et des rivières de l'ensemble de la province.

Poisson sauvage : Toute espèce de poisson qui vit et se développe à l'état naturel dans les eaux de la province et qui n'a pas été élevée artificiellement ou domestiquée.

Population dégradée : Population de poissons qui est en-deçà du niveau qui assurerait son autoperpétuation.

Région : Une des quatre régions administratives du MRN (annexe).

Salmonidés : Famille de poissons à laquelle appartiennent le saumon, la truite, l'omble chevalier et le corégone.

Ouananiche : *Salmo salar*, souche autochtone du saumon de l'Atlantique qui accomplit la totalité de son cycle de vie en eau douce.

Souche : Groupe d'individus ayant des ancêtres communs et présentant des différences génétiques, physiologiques ou morphologiques par rapport à d'autres groupes de la même espèce.

Touladi : *Salvelinus namaycush*, espèce de truite indigène dans les eaux du Nouveau-Brunswick qui ne vit habituellement que dans les lacs aux eaux froides et profondes.

## 2.0 Portée et application de la politique

---

**2.1 Application** La présente politique s'applique au programme d'empoissonnement du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

Elle ne s'applique pas au poisson produit par d'autres pisciculteurs au Nouveau-Brunswick, mais tous les promoteurs intéressés à l'empoissonnement des eaux provinciales doivent suivre les directives énoncées dans le *Guide de procédure pour la participation du secteur privé à la mise en valeur des ressources halieutiques publiques en salmonidés* du Comité des introductions et des transferts d'organismes aquatiques. Ce guide est disponible auprès du secrétariat du Comité I-T, au numéro de téléphone (506) 851-6207.

La présente politique décrit les exigences, les principes et les procédures générales du programme d'empoissonnement du MRN. Pour connaître les procédures d'empoissonnement détaillées et obtenir de l'information sur le processus par lequel le MRN fera l'acquisition du poisson destiné à l'empoissonnement, il faut se reporter aux lignes directrices régissant l'empoissonnement du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

La présente politique ne s'applique pas aux efforts d'empoissonnement pour le rétablissement d'espèces en péril. Les activités à cet égard relèvent du processus de planification du rétablissement des espèces en péril établi en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada.

---

### 2.2 Autorité

#### Lois et règlements provinciaux

*Loi sur la pêche sportive et la chasse*

*Loi sur l'assainissement de l'environnement*

*Loi sur les espèces menacées d'extinction*

*Protocole d'entente Canada – Nouveau-Brunswick sur la pêche récréative*

#### Lois et règlements fédéraux

*Loi sur les pêches*

*Règlement sur la protection de la santé des poissons*

*Règlement de pêche (dispositions générales)*

*Loi sur les espèces en péril*

---

## 3.0 Principes rattachés à l'empoissonnement

---

### 3.1 Stratégies d'empoissonnement

Tout empoissonnement doit être réalisé en conformité avec une des deux stratégies d'empoissonnement suivantes :

**Amélioration des pêches** : L'empoissonnement sert à accroître les possibilités de la pêche récréative. Cette stratégie s'applique aux cours d'eau jugés convenables pour un empoissonnement et où le poisson introduit ou les populations améliorées n'auront pas beaucoup d'impact sur la communauté aquatique qui se trouve à l'état naturel dans ces eaux.

**Réhabilitation des populations** : L'empoissonnement est utilisé, conjointement avec tous les changements nécessaires aux règlements relatifs à la pêche à la ligne et avec d'autres stratégies d'aménagement pertinentes, pour aider des populations de poissons sauvages dégradées à l'échelle locale ou régionale à retrouver un état d'autosuffisance.

Même si elle ne constitue qu'une infime partie du programme d'empoissonnement du MRN, la stratégie de réhabilitation des populations, aura toujours priorité sur l'empoissonnement aux fins d'amélioration des pêches.

---

### 3.2 Principes généraux

L'empoissonnement doit être réalisé de façon à minimiser les répercussions sur les ressources halieutiques tout en maximisant les avantages pour l'État et l'ensemble de la population. À cette fin, le MRN prend l'engagement suivant:

- Utiliser uniquement des poissons de reproduction qui sont :
  - indigènes au Nouveau-Brunswick,
  - de souche sauvage indigène au Nouveau-Brunswick,
  - génétiquement appropriés, et
  - certifiés exempts de maladies.
- Empoisonner seulement les eaux qui :
  - ont la capacité de soutenir le poisson introduit, et
  - sont desservies par un accès public acceptable.
- Identifier les eaux « exceptionnelles » qui ne doivent pas être empoisonnées, sauf s'il devenait nécessaire d'y rétablir la population. Si le cas se produisait, seuls seront utilisés des géniteurs vivant à l'état naturel dans le cours d'eau particulier, s'il y en a de disponibles.
- Dans la mesure du possible, ensemercer les cours d'eau uniquement avec les espèces de poissons qui existent ou qui ont existé antérieurement.
- S'assurer qu'une évaluation générale des impacts potentiels de l'empoissonnement sera réalisée par des employés du MRN ayant des compétences dans d'autres domaines (biodiversité, espèces en péril, et cetera) et dans l'examen des propositions relatives à l'empoissonnement, et qui connaissent les composantes du programme (p. ex., la désignation des eaux exceptionnelles).
- Consultation avec la Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick, le Conseil de Saumon du Nouveau-Brunswick et, le cas échéant, les groupes de gestion des bassins hydrographiques qui collaborent à la gestion des pêches avec le MRN.

---

### 3.3 Eaux à ne pas peupler

En règle générale, il n'y aura pas d'empoissonnement dans les cas suivants :

- Des conditions acceptables de pêche récréative sont déjà présentes dans les eaux, telles que les détermine le MRN.
- Les eaux renferment des populations de salmonidés (ouananiche, omble de fontaine, touladi) exploitées et gérées ayant presque atteint leur capacité de production.
- L'empoissonnement effectué antérieurement a donné de piètres résultats, comme les détermine le MRN.
- Aucune consultation préalable n'a eu lieu avec les représentants appropriés des autorités des provinces, territoires et États voisins lorsqu'il y a possibilité de migration des poissons non indigènes introduits dans les eaux de ces territoires, notamment dans les eaux limitrophes.
- Les poissons introduits pourraient avoir des effets nuisibles sur une autre espèce au niveau de la population.
- L'unique motif de l'empoissonnement est la tenue de tournois de pêche ou la perspective d'un avantage commercial direct.
- L'espèce de poisson à utiliser pour l'empoissonnement ne vit pas à l'état naturel dans les eaux cibles. Dans de rares circonstances, le MRN peut décider d'utiliser une espèce qui est indigène au Nouveau-Brunswick mais non dans les eaux cibles; toutefois, l'empoissonnement ne pourra avoir lieu sans qu'une évaluation générale des risques détermine que la nouvelle espèce ne nuira pas aux populations sauvages existantes. Le personnel des pêches du MRN utilisera à titre de référence pour évaluer les risques le *Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques*.

---

### 3.4 Conditions préalables

Les conditions suivantes doivent être remplies avant le début d'un projet d'empoissonnement :

- Description claire des objectifs du projet et des mesures quantifiables qui serviront à évaluer son succès.
  - Évaluation de l'impact du projet sur les plans écologique, économique et social.
  - Détermination du fait que l'empoissonnement est la stratégie de gestion la plus appropriée.
  - Détermination de l'espèce, de la souche, de la classe d'âge et du taux d'empoissonnement appropriés.
  - Autorisation pertinente accordée par le Comité des introductions et des transferts d'organismes aquatiques.
-

### **3.5 Normes relatives aux poissons**

Les lignes directrices régissant l'empoissonnement du MRN serviront à établir la densité d'empoissonnement et les limites à respecter (espèces, génétique, origine, taille, âge, état, etc.) distinctes pour chaque projet d'empoissonnement. Bien que ces critères puissent varier d'un cours d'eau à l'autre, le MRN a établi les principes généraux ci-après en ce qui concerne les normes relatives aux poissons.

#### **Espèces**

Les espèces visées par le programme d'empoissonnement du Ministère sont principalement l'omble de fontaine, l'ouananiche et, peut-être un jour, le touladi.

#### **Souches**

Le Ministère n'utilisera pour l'empoissonnement que des souches de poisson vivant à l'état naturel au Nouveau-Brunswick en vue de préserver l'intégrité génétique des populations halieutiques sauvages.

#### **Âge des poissons**

Selon la stratégie d'empoissonnement choisie, le Ministère utilisera pour l'empoissonnement des alevins d'automne (âgés de 0+) ou des poissons de printemps âgés d'un an. D'autres catégories d'âge pourront être utilisées pour l'empoissonnement, le cas échéant.

#### **Dépistage des maladies et conditions sanitaires:**

Tout poisson devant être déversé dans les eaux au Nouveau-Brunswick doit être conforme aux exigences sanitaires du ministère des Pêches et des Océans, qui sont énoncées dans le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* (<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/C.R.C.-ch.812/index.html>) et dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)* (<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/DORS-93-53/index.html>).

Avant d'être déversé dans les eaux, le poisson doit être inspecté par un biologiste des pêches du ministère des Ressources naturelles, qui s'assure que le poisson répond aux normes de qualité fixées.

#### **Marquage et étiquetage :**

Pour s'assurer que l'on pourra facilement faire la distinction entre les poissons provenant des écloseries et les poissons sauvages, chaque individu doit être marqué avant d'être libéré dans les milieux récepteurs. La capacité d'identifier les poissons destinés à l'empoissonnement est essentielle à la réalisation du suivi et à l'évaluation du succès des plans d'empoissonnement.

Les biologistes du MRN détermineront la marque ou l'étiquette particulière qu'il faudra utiliser pour identifier les poissons provenant d'écloseries qui seront déversés dans diverses eaux réceptrices. En général, les poissons d'écloserie seront marqués par rognage d'une nageoire pouvant varier en fonction de l'année ou de l'endroit où les poissons seront relâchés.



---

## 4.0 Procédures d'évaluation de l'empoissonnement

---

### 4.1 Processus général

Le programme d'empoissonnement du MRN dépend :

- de la convenance et du potentiel biologique des eaux réceptrices;
- de la demande des pêcheurs sportifs ou de l'utilisation actuelle et prévue qu'ils font des eaux;
- du manque d'autres options de gestion efficaces.

Voici le processus en trois étapes qui sera utilisé pour déterminer les eaux qui seront peuplées :

- 1) Réaliser une analyse générale et objective des données de l'évaluation afin de déterminer si l'empoissonnement est la stratégie de gestion appropriée pour chacune des eaux proposées pour recevoir le poisson.
- 2) Établir une liste classée par ordre de priorité des sites candidats à l'empoissonnement.
- 3) Déterminer si les ressources nécessaires pour les projets d'empoissonnement particuliers sont disponibles (p. ex., poissons de l'espèce, de la souche et de la classe d'âge appropriées).

---

### 4.2 Évaluation préalable

Le MRN déterminera les eaux qui doivent être peuplées en se fondant sur une analyse des résultats de l'étude préalable des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de chaque eau. Cette information permet de découvrir les facteurs limitant la production et la croissance d'une population halieutique gérée et de déterminer la stratégie de gestion appropriée (ou les stratégies) pour faire face à la situation. Dans de nombreux cas, l'empoissonnement n'est pas l'option de gestion la mieux appropriée, ni la plus efficace, et il ne sera efficace que s'il est mis en œuvre avec d'autres stratégies comme la réduction des prises ou l'amélioration de l'habitat. Par conséquent, l'empoissonnement ne sera considéré qu'après une évaluation de toutes les autres options.

Les études préalables doivent être réalisées par des personnes qualifiées et elles devraient inclure (entre autres) les relevés des habitats et des populations de poissons dans le lac ou le ruisseau faisant l'objet d'une proposition d'empoissonnement, de même qu'une évaluation des activités et des prises des pêcheurs sportifs. D'autres études peuvent s'avérer nécessaires si l'on soupçonne ou confirme la présence d'une espèce préoccupante dans les eaux visées par le projet d'empoissonnement. La nécessité de ces études supplémentaires de même que leur nature et leur portée seront déterminées au cas par cas par les spécialistes des espèces en péril du MRN.

---

**4.3 Propositions relatives à l'empoissonnement** En général, les propositions de ce genre sont élaborées par les biologistes régionaux des pêches du MRN lorsqu'ils constatent, en effectuant le suivi de routine des populations et de l'habitat de poissons, un besoin de rétablir ou la possibilité d'améliorer une population de poissons.

Les groupes ou les particuliers qui souhaitent que le MRN empoissonne un cours d'eau particulier doivent d'abord communiquer avec le biologiste régional des pêches compétent (voir l'annexe) pour en discuter. Les biologistes des pêches peuvent avoir des renseignements précis en rapport avec la demande d'empoissonnement et être capables de déterminer la probabilité que l'empoissonnement soit une option de gestion appropriée pour l'eau en question.

Si des données supplémentaires sont nécessaires pour examiner adéquatement la demande d'empoissonnement, l'auteur de la proposition peut demander que le personnel régional des pêches du MRN réalise les études nécessaires, si le temps le permet. Par ailleurs, les groupes ou particuliers qui souhaitent accélérer le processus d'examen de leur demande peuvent confier à des personnes qualifiées le mandat d'effectuer les études exigées (voir les lignes directrices régissant l'empoissonnement du MRN) et fournir l'information nécessaire pour l'étude, à condition que cette option soit d'abord discutée avec le biologiste régional des pêches compétent.

---

**4.4 Critères d'évaluation des priorités**

Les propositions d'empoissonnement seront évaluées selon la section 4.1 ci-dessus, et la priorité sera accordée aux propositions :

- qui offrent la plus grande probabilité d'atteindre les objectifs d'empoissonnement;
- qui minimisent les incidences négatives sur la communauté aquatique naturelle;
- qui sont les plus susceptibles de servir les intérêts des pêcheurs sportifs.

En outre, l'empoissonnement en vue de **réhabiliter** les populations d'omble de fontaine, d'ouananiche et de touladi ne pouvant plus s'autoperpétuer aura la priorité sur l'empoissonnement aux fins d'amélioration des pêches récréatives et sportives.

---

#### **4.5 Système d'évaluation des priorités**

Le MRN examinera les données de l'évaluation et classera par ordre de priorité les propositions d'empoissonnement reçues en se fondant sur les critères en matière de biologie et d'avantage pour la population décrits à la section 4.4 ci-après, pour s'assurer que les sommes d'argent et les poissons disponibles pour l'empoissonnement sont utilisés à bon escient.

À partir de cette évaluation, une « liste des sites approuvés pour l'empoissonnement » sera établie annuellement, classant les eaux selon l'ordre de priorité de leurs besoins d'empoissonnement. Au cas où il n'y aurait pas assez de ressources (poissons et argent) disponibles pour les besoins d'empoissonnement, les eaux les mieux placées par ordre de priorité seront peuplées en premier. L'inscription sur la liste des sites approuvés pour l'empoissonnement ne garantit pas qu'une « eau approuvée » recevra effectivement des poissons.

S'il reste des poissons après l'empoissonnement de toutes les eaux approuvées, le MRN déterminera l'endroit approprié où seront déversés les poissons excédentaires, tout en s'en tenant à la présente politique.

---

#### **4.6 Délais minimums entre l'approbation d'une demande et l'empoissonnement**

Dans de nombreux cas, il n'y aura pas suffisamment de surplus de poissons d'écloserie (espèce, souche, âge et nombre appropriés) pour répondre immédiatement aux demandes d'empoissonnement proposées au MRN. C'est pourquoi les délais minimums suivants seront probablement nécessaires pour produire les poissons une fois que la proposition aura été approuvée :

- 18 mois avant l'empoissonnement avec des alevins d'automne, et
  - 2 ans avant l'empoissonnement avec des poissons d'un an.
- 

#### **4.7 Densité d'empoissonnement**

Quand l'empoissonnement est utilisé pour rétablir ou améliorer une population de poissons, il est essentiel que le nombre de poissons distribués soit approprié aux eaux réceptrices. Si les eaux sont sous-peuplées, il se peut les avantages découlant de l'empoissonnement soient peu importants (en termes de succès de pêche ou de reconstitution des populations, mais si les eaux sont trop peuplées, on peut craindre une concurrence et une prédation accrues sur les populations de poissons sauvages.

Avant de peupler un cours d'eau, les biologistes régionaux des pêches du MRN détermineront la densité appropriée d'empoissonnement en se fondant sur les fins prévues de l'empoissonnement et sur les paramètres physiques, chimiques et biologiques des eaux à peupler. Les lignes directrices régissant l'empoissonnement du MRN contiennent les normes générales concernant la densité d'empoissonnement selon l'espèce, la taille des poissons et les paramètres des eaux à peupler.

---

#### **4.8 Évaluation, suivi et réévaluation**

Les eaux empoissonnées doivent faire l'objet d'un suivi en vue de déterminer le succès du programme d'empoissonnement conformément aux mesures quantitatives de succès établies pour chaque programme d'empoissonnement. Ce suivi doit comprendre des relevés des populations de poissons et des paniers de pêche des amateurs, afin d'évaluer le rétablissement des populations, la croissance des poissons d'élevage et les taux de retour en tant qu'indicateurs du succès de l'empoissonnement. Ces études doivent être réalisées conformément aux méthodes décrites dans les « lignes directrices régissant l'empoissonnement » du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne les nouvelles initiatives d'empoissonnement, le suivi doit être assuré annuellement afin de déterminer si la stratégie d'empoissonnement est appropriée (réussie) ou si elle doit être modifiée (taux ou période d'empoissonnement, taille des poissons, etc.). Lorsqu'une bonne stratégie d'empoissonnement aura été établie, une réévaluation périodique du cours d'eau empoissonné sera effectuée au moins une fois aux dix ans, afin de déterminer si l'empoissonnement est encore nécessaire ou approprié.

---

## **5.0 Communication**

---

L'information annuelle sur l'empoissonnement, y compris le nombre total de poissons de chaque espèce, sera indiquée dans les rapports annuels du ministère. Des précisions, y compris le nombre de poissons, les espèces et les eaux réceptrices spécifiques, peuvent être demandées au personnel régional ou au personnel provincial des pêches, et elles seront affichées à la section Pêches du site Web du MRN.

---

## 6.0 Ouvrages de référence et documents justificatifs

---

**Une politique des espèces sauvages pour le Nouveau-Brunswick.**

**On trace la voie** – Le plan stratégique du ministère des Ressources naturelles. Juillet 2005.

**Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques.** Septembre 2003.  
CCMPA (Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture).  
[http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/aquaculture/code/Code2003\\_e.pdf](http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/aquaculture/code/Code2003_e.pdf)

**Lignes directrices régissant l'empoisonnement du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.**

**Guide de procédure pour la participation du secteur privé à la mise en valeur des ressources halieutiques publiques en salmonidés**

---

## 7.0 Demandes de renseignements

---

Toute demande concernant la présente politique peut être transmise à l'adresse suivante :

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de la pêche sportive et de la chasse  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
506 453-2440

À l'attention du directeur de la pêche sportive et de la chasse

*ou*

À l'attention du gestionnaire du programme des pêches

---

## 8.0 Annexe

### CARTES DES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU MRN ET PERSONNES-RESSOURCES RÉGIONALES

